

ARRÊTÉ

portant suspension de l'activité de l'établissement d'accueil non médicalisé « Les Fougères - Les Gantelles » pour une durée de 6 mois et portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'établissement d'accueil non médicalisé « Les Fougères - Les Gantelles » pour adultes en situation de handicap, géré par l'ANPIHM, situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et à RENNES sur cette même période, et maintenant la capacité totale à 14 places

FINESS : 350044632 et 350044640

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.312-1, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, L. 313-14, L.313-14-1, L.313-16, L.313-17 et suivants, D.312-156 à D.312-161, R.313-1 à R.313-10-2, R.313-26 à R.313-27-1, R.331-7 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 11 septembre 2001 portant création d'un foyer de vie de 14 places dont 8 places situées à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et 6 places situées à RENNES ;

Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'accueil non médicalisé type foyer de vie de 14 places dont 8 places situées à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et 6 places situées à RENNES ;

Considérant le contenu et la conclusion du rapport d'inspection en date du 16 juin 2023 réalisé par les agents du Conseil départemental ;

Considérant le caractère d'urgence à rétablir un fonctionnement respectueux des résidents et des textes en vigueur ;

Considérant l'aggravation du risque critique de maltraitance sur les résidents eu égard aux événements indésirables transmis à la Commission départementale des informations préoccupantes faisant état de :

- l'acuité du climat délétère et des conflits ouverts entre les membres du conseil d'administration de l'Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs, de la Direction, et des professionnels ;
- l'impact important des dysfonctionnements sur la prise en charge des résidents dépendants ;
- du risque de rupture de la continuité de service du fait d'arrêts de travail notamment de la Directrice ;
- des plaintes déposées à la gendarmerie par des professionnels.

Considérant que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement méconnaissent les dispositions du code de l'action sociale et des familles et présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des résidents accueillis ;

Considérant qu'il y a donc lieu de suspendre l'activité de l'établissement d'accueil non médicalisé « Les Fougères - Les Gantelles » pour une durée de 6 mois et de nommer un administrateur provisoire pour accomplir les actes d'administration nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés sur la même période ;

Considérant l'accord du gestionnaire de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Ille-et-Vilaine pour assurer la mission d'administrateur provisoire de l'établissement d'accueil non médicalisé, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : L'activité de l'établissement d'accueil non médicalisé « Les Fougères - Les Gantelles » est suspendue à compter du 22 juin 2023 et pour une durée de 6 mois.

L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Ille-et-Vilaine est nommée administrateur provisoire de l'établissement d'accueil non médicalisé « Les Fougères et les Gantelles » sis à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et à RENNES, géré par l'association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter du 22 juin 2023.

Article 2 : L'administrateur provisoire est chargé, au nom du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et pour le compte de l'établissement, de prendre tous les actes d'administration et mesures nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il assure l'ensemble des missions dévolues à un gestionnaire et à un directeur, ceci dans le but d'assurer la continuité des missions de l'établissement.

Les objectifs sont fixés par la lettre de mission.

Article 3 : L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Ille-et-Vilaine dispose de tous les pouvoirs nécessaires et des moyens de l'établissement pour l'administration et la direction de l'établissement. L'association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs ne peut interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver son action.

Article 4 : La rémunération de l'administrateur provisoire, ainsi que les frais annexes, sont à la charge du budget de l'établissement dans le respect du budget autorisé. Dans le cadre de cette mission, L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Ille-et-Vilaine contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.313-14 V du Code de l'action

sociale et des familles. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 5 : Lors de cette mission, l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Ille-et-Vilaine est tenue de rendre régulièrement compte au Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, de l'état d'avancée de sa mission et de lui remettre :

- 3 mois après le début de son mandat, un rapport d'étape retraçant le bilan de son plan d'action ;
- 1 mois avant l'expiration de son mandat, un rapport recensant l'ensemble des mesures prises et celles restant à mettre en œuvre pour assurer la pérennité et le fonctionnement normal de l'établissement, tant sur le plan organisationnel, managérial que sur la qualité des prestations offertes aux usagers et à la garantie de leurs droits.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès du Président du Conseil départemental ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 JUIN 2023

Le Président

Jean-Luc CHENUT